



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-130**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 2010-449)**

Filed August 31, 2010

1 Subsection 13(1) of New Brunswick Regulation 96-105 under the Occupational Health and Safety Act is repealed and the following is substituted:

13(1) An employer shall ensure that an employee who works underground is adequately trained in the recognition of unsafe ground conditions and the precautions to be taken concerning unsafe ground conditions and shall keep a record in respect to the training.

2 Section 22 of the Regulation is amended by adding after subsection (1) the following:

22(1.1) An employer shall, at least once a year, ensure that a hoist is tested using the alternate source of electrical power referred to in subsection (1) to determine if the alternate source of electrical power is capable of providing sufficient power to operate and maintain services essential to the safe evacuation of the underground mine.

3 Section 23 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

23(3) If the level of ambient noise in an area renders the audible warning signal of the system referred to in subsection (1) inaudible, the system shall be equipped with a visual warning signal.

4 Subsection 39(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-130**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU
TRAVAIL
(D.C. 2010-449)**

Déposé le 31 août 2010

1 Le paragraphe 13(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-105 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) L'employeur s'assure qu'un salarié qui travaille sous terre reçoit une formation convenable pour reconnaître les conditions dangereuses du sol et les précautions à prendre relativement à ces conditions et tient un registre relativement à cette formation.

2 L'article 22 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

22(1.1) Au moins une fois l'an, l'employeur s'assure qu'un treuil est soumis à des essais en utilisant la source d'électricité auxiliaire visée au paragraphe (1) afin de déterminer si elle est capable de fournir assez d'énergie pour faire fonctionner et maintenir les services essentiels à l'évacuation sécuritaire de la mine souterraine.

3 L'article 23 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

23(3) Dans les secteurs où le bruit ambiant rend inaudible le signal du système visé au paragraphe (1), le système est muni d'un avertisseur visuel.

4 Le paragraphe 39(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39(1) An employer shall ensure that an opening into which a person, equipment or material may fall is adequately barricaded and that signs are posted on the barricade with the wording “Danger - Keep Out - Défense d’entrer” and with any other wording that indicates the specific nature of the hazard.

5 Section 46 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

46(1.1) An employer shall ensure that the plans for the mechanical ventilation system referred to in subsection (1) are approved by a competent person.

(b) by adding after subsection (5) the following:

46(5.1) An employer shall ensure that all of the main mine ventilation fans, both supply and exhaust, that are located on the surface are equipped with an alarm that notifies the control room operators or other appropriate persons that a fan has slowed or stopped.

6 The Regulation is amended by adding after section 46 the following:

Certification of ventilation equipment

46.1 An employer shall ensure that the ventilation equipment and equipment used to test the air quality of an underground mine are certified by a recognized certifying agency for safety and performance.

7 Subsection 51(2) of the Regulation is amended by striking out “concentration” and substituting “concentration at the operator’s position”.

8 Paragraph 53(5)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(b) details the method and frequency of measurement of the air contaminants from diesel engines referred to in subsections 51(1) and (2) and, where practicable, the respirable combustible dust concentration from diesel engines,

9 The Regulation is amended by adding after section 63 the following:

Testing and calibration of equipment

63.1 An employer shall ensure that

39(1) L’employeur s’assure que l’ouverture par laquelle peut tomber une personne, de l’équipement ou du matériel est convenablement entourée de barrières et que des panneaux sont installés sur les barrières portant les mots « Danger - Keep Out - Défense d’entrer » et tout autre libellé qui précise la nature particulière du danger.

5 L’article 46 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

46(1.1) L’employeur s’assure qu’une personne compétente approuve les plans du système mécanique d’aération visé au paragraphe (1).

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

46(5.1) L’employeur s’assure que tous les ventilateurs principaux d’aération se trouvant à la surface pour la prise et l’échappement d’air sont munis d’une alarme qui avertit les opérateurs de la salle de commande ou toute autre personne autorisée qu’un ventilateur a ralenti ou s’est arrêté.

6 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 46 :

Certification de l’équipement d’aération

46.1 L’employeur s’assure que l’équipement d’aération et l’équipement utilisé pour évaluer la qualité de l’air d’une mine souterraine sont certifiés par une agence reconnue de certification en matière de sécurité et de rendement.

7 Le paragraphe 51(2) du Règlement est modifié par la suppression de « respirable » et son remplacement par « respirable à la position de l’opérateur ».

8 L’alinéa 53(5)b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fournit les détails au sujet de la méthode et de la fréquence des mesures des polluants provenant des moteurs diesel visés aux paragraphes 51(1) et (2) et, si possible, de la concentration de la poussière combustible respirable provenant des moteurs diesel,

9 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 63 :

Calibration et vérification d’équipement

63.1 L’employeur s’assure que :

(a) before any measurements are taken or tests are performed under this Part, the instruments used to take these measurements or perform these tests have been calibrated and tested in accordance with the manufacturer's specifications,

(b) the ventilation equipment and equipment used to test the air quality of an underground mine under this Part are calibrated and tested in accordance with the manufacturer's specifications, and

(c) a person who takes the measurements, performs the tests and calibrates and tests the instruments and equipment under this Part is competent or is supervised by a competent person.

10 Section 89 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

89 An employer shall ensure that the fuel oil used in a diesel engine underground has a closed cup flashpoint of not less than 52 °C.

11 The Regulation is amended by adding after section 89 the following:

89.1(1) An employer shall ensure that diesel fuel complies with the applicable standards of the Canadian General Standards Board and that the standards are readily available for use by employees.

89.1(2) Despite subsection (1), if the ambient temperature in the area in which diesel fuel is used, transported or stored exceeds 30 °C, an employer shall ensure that the flashpoint of the diesel fuel is at least 10 °C higher than the ambient temperature.

89.2(1) An employer shall develop a program to monitor and record the flashpoint of diesel fuel and the ambient temperature in the areas in which diesel fuel is used, transported or stored and ensure the program is followed.

89.2(2) An employer shall ensure that a record book of the data referred to in subsection (1) is kept for a period of one year after the last entry in the record book and the record book is made available to an officer on request.

89.3 An employer shall ensure that the areas in which diesel fuel is used, transported or stored are protected against unsafe ignition sources and are designed, con-

a) avant que toute mise à l'essai soit faite ou que toute mesure soit prise en vertu de la présente partie, les instruments ont été utilisés à ces fins ont été calibrés et vérifiés selon les directives du fabricant;

b) l'équipement d'aération et l'équipement utilisé pour évaluer la qualité de l'air d'une mine souterraine en vertu de la présente partie sont calibrés et vérifiés selon les directives du fabricant;

c) la personne qui prend les mesures, effectue les mises à l'essai, calibre et met à l'essai les instruments et l'équipement en vertu de la présente partie est compétente ou relève d'une personne compétente.

10 L'article 89 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

89 L'employeur s'assure que le fuel-oil utilisé dans un moteur diesel sous terre a un point d'éclair à bouchon fermé d'au moins 52 °C.

11 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 89 :

89.1(1) L'employeur s'assure que le carburant diesel est conforme aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada et que les salariés peuvent les consulter facilement.

89.1(2) Malgré le paragraphe (1), si la température ambiante du secteur où est utilisé, transporté ou entreposé le carburant diesel est supérieure 30 °C, l'employeur s'assure que le point d'éclair du combustible diesel est d'au moins 10 °C plus élevé que la température ambiante.

89.2(1) L'employeur élabore un programme de contrôle et d'enregistrement du point d'éclair du carburant diesel et de la température ambiante des secteurs où le carburant diesel est utilisé, transporté ou entreposé et s'assure qu'il est appliqué.

89.2(2) L'employeur s'assure qu'un registre des données visées au paragraphe (1) est tenu pendant une période d'un an à compter de la dernière inscription au registre et qu'il est mis à la disposition de l'agent qui en fait la demande.

89.3 L'employeur s'assure que tous les secteurs où le carburant diesel est utilisé, transporté ou entreposé sont protégés contre toute source d'inflammation dangereuse et qu'ils sont conçus, construits, entretenus et aérés de fa-

structured, maintained and ventilated to prevent the accumulation and ignition of diesel vapors.

12 Section 94 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “twenty” and substituting “fifty”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

94(2) An employer shall ensure that each engine using hydraulic fluid with a tank capacity of less than fifty litres and each piece of mobile equipment containing diesel fuel is equipped and maintained with an adequate fire suppression system.

13 Section 136 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

136(3) An employer shall ensure that non-sparking tools and materials are used to wash and examine holes and remnants of holes for misfires and bootlegs.

(b) in subsection (4) by striking out “a working face” and substituting “a hole or remnant of a hole for misfires and bootlegs”.

14 Section 137 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (6) the following:

137(6.1) An employer shall ensure that drilling that may advance to breakthrough into an existing working is performed in a safe manner and shall not endanger anyone in or about an underground mine.

(b) by adding after subsection (8) the following:

137(9) An employer shall establish codes of practice for the drilling referred to in subsections (3), (5), (6) and (6.1), ensure that the codes of practice are followed and make copies of the codes of practice available to an officer and the committee on request.

çon à empêcher l'accumulation et l'allumage de vapeurs diesel.

12 L'article 94 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « vingt » et son remplacement par « cinquante »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

94(2) L'employeur s'assure que chaque moteur qui utilise un fluide hydraulique dont le réservoir possède une capacité de moins de cinquante litres et toute pièce d'équipement mobile qui contient du carburant diesel sont munis d'un système convenable de suppression des incendies et sont alimentés par ce système.

13 L'article 136 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

136(3) L'employeur s'assure que des outils et des matériaux anti-étincelles sont utilisés lors du nettoyage d'un trou ou du reste d'un trou de mine et de l'examen de ratés et de culots de mine.

b) par la suppression au paragraphe (4) de « une paroi de travail » et son remplacement par « un trou ou le reste d'un trou de mine pour l'examen de ratés et de culots de mine ».

14 L'article 137 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

137(6.1) Lorsqu'un forage risque de déboucher sur un chantier existant, l'employeur s'assure qu'il est exécuté en toute sécurité afin de ne pas mettre en danger quiconque se trouve dans la mine souterraine ou près de celle-ci.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

137(9) L'employeur établit les codes de directives pratiques pour le forage visés aux paragraphes (3), (5), (6) et (6.1), veille à leur application et en met un exemplaire à la disposition de l'agent et du comité qui en fait la demande.

15 The Regulation is amended by adding after section 142 the following:

142.1(1) If an underground blasting operation takes place in an area that does not contain sulphides, an employer shall ensure that the blasting operation avoids endangering anyone in or about the underground mine.

142.1(2) An employer shall establish a code of practice for the blasting operation referred to in subsection (1), ensure that the code of practice is followed and make a copy of the code of practice available to an officer and the committee on request.

142.2 If an underground blasting operation takes place in an area that contains sulphides or in an area where there is a risk of sulphide dust ignition, an employer shall ensure that the area is blasted from a common electrical source on the surface.

142.3(1) Despite section 142.2, a minor blast to dislodge a single rock or unclog a chute may occur without evacuating the underground mine providing that all employees are located in a safe area and the employer ensures that the blast avoids endangering anyone in or about the mine.

142.3(2) An employer shall establish a code of practice for the blasting operation referred to in subsection (1), ensure that the code of practice is followed and make a copy of the code of practice available to an officer and the committee on request.

16 Section 143 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

143(3) An employer shall establish a code of practice for the blasting operation referred to in subsection (1), ensure that the code of practice is followed and make a copy of the code of practice available to an officer and the committee on request.

17 The Regulation is amended by adding after section 143 the following:

143.1(1) If a blast could cause the release of gases into areas where employees are working, the person who conducts an underground blasting operation shall, before blasting, cause all entrances to the area and all areas where the health or safety of employees may be endangered by

15 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 142 :

142.1(1) Si une opération de sautage souterrain a lieu dans un secteur où les minéraux ne contiennent pas de soufre, l'employeur s'assure qu'il est procédé au sautage de manière à ne pas mettre en danger quiconque se trouve dans la mine souterraine ou près de celle-ci.

142.1(2) L'employeur établit le code de directives pratiques pour l'opération de sautage visé au paragraphe (1), veille à son application et en met un exemplaire à la disposition de l'agent et du comité qui en fait la demande.

142.2 Si une opération de sautage souterrain a lieu dans un secteur où les minéraux contiennent du soufre ou dans un secteur qui présente un risque d'inflammation de poussière de soufre, l'employeur s'assure qu'il est procédé au sautage à partir d'une source électrique commune à la surface.

142.3(1) Malgré l'article 142.2, il peut être procédé à un sautage de faible importance pour déplacer une seule roche ou pour déboucher une trémie de chargement sans qu'il y ait besoin d'évacuer la mine souterraine, à condition que les salariés se trouvent dans un secteur sécuritaire et que l'employeur s'assure que le sautage ne met personne en danger dans la mine souterraine ou près de celle-ci.

142.3(2) L'employeur établit le code de directives pratiques pour l'opération de sautage visé au paragraphe (1), veille à son application et en met un exemplaire à la disposition de l'agent et du comité qui en fait la demande.

16 L'article 143 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

143(3) L'employeur établit le code de directives pratiques pour l'opération de sautage visé au paragraphe (1), veille à son application et en met un exemplaire à la disposition de l'agent et du comité qui en fait la demande.

17 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 143 :

143.1(1) La personne qui s'apprête à effectuer une opération de sautage qui risque de causer un dégagement de gaz dans des secteurs où travaillent les salariés est tenu de faire garder toutes les voies d'accès au secteur et tous les secteurs où la santé ou la sécurité des salariés peut être

the blasting to be guarded so as to prevent access to the areas during blasting.

143.1(2) An employer shall establish a code of practice for the blasting operation referred to in subsection (1), ensure that the code of practice is followed and make a copy of the code of practice available to an officer and the committee on request.

18 *The Regulation is amended by adding after section 152 the following:*

152.1 An employer shall ensure that each end of a blasting cable is protected or, if that is not practicable, the blasting cable is kept at least 2 m away from a source of electrical current.

19 *Subsection 154(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

154(1) In this section, “extraneous electricity” means unwanted external energy that creates an electric current greater than 50 mA in an electric blasting circuit and includes stray electrical current, static electricity, radio frequency energy and time-varying electric magnetic fields.

20 *Paragraph 214(1)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(b) overhead protection that has been designed and certified by an engineer; and

Commencement

21 *This Regulation comes into force on October 1, 2010.*

mise en danger par le sautage de manière à interdire l'accès durant l'opération.

143.1(2) L'employeur établit le code de directives pratiques pour l'opération de sautage visé au paragraphe (1), veille à son application et en met un exemplaire à la disposition de l'agent et du comité qui en fait la demande.

18 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 152 :*

152.1 L'employeur s'assure que les extrémités d'un câble de tir sont protégées ou, à défaut, qu'elles seront maintenues à une distance minimale de 2 m d'une source de courant électrique.

19 *Le paragraphe 154(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

154(1) Dans le présent article, « électricité vagabonde » désigne de l'énergie externe non désirée qui crée un courant électrique de plus de 50 mA dans un circuit électrique de sautage et comprend le courant électrique vagabond, l'électricité statique, la radio-électricité et les champs électriques et magnétiques variables.

20 *L'alinéa 214(1)b du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) une structure de protection contre les chutes d'objets conçue et certifiée par un ingénieur;

Entrée en vigueur

21 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.*